Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130307-2013_B135-DE
Date de télétransmission : 13/03/2013
Date de réception préfecture : 13/03/2013

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 7 MARS 2013
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLE

2013_B135

OBJET : Aménagement du territoire - Aménagement de l'entrée de ville de Mimet - RD 58 Les Moulières - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la C.P.A., la Commune et le Département

---

Le 7 mars 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 1er mars 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :
AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GARCON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLES Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron.

Excusé(e)s avec pouvoir :
JOISSAINS-MASINI Maryse, président donne pouvoir à BRAMOULLE Gérard - BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARCON Jacques – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à TAULAN Francis – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à PIERRON Liliane - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLES Marie Pierre - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence donne pouvoir à Christian LOUIT- FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren donne pouvoir à Robert DAGORNE.

Excusé(e)s :
ALBERT Guy, vice-président, Jouques– CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparade - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles .

Robert DAGORNE donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

08_2_03

Direction Générale des Services Techniques
Direction Infrastructures des Zones d'Aménagement et des Entrées de Ville
Service des Entrées de Ville
JPC

BUREAU DU 07 MARS 2013

Rapporteur : Robert DAGORNE

Thématique : Aménagement du territoire / Entrées de ville

Objet : Aménagement de l'entrée de ville de Mimet - RD58 Les Moulières - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune de Mimet et le Département.

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence de mise en cohérence des Entrées de ville, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans le réaménagement de l'entrée Ouest de la commune de Mimet sur la RD58 - Route de Puits Gérard. Il s'agit aujourd'hui d'approuver le projet de convention entre la Communauté, la Commune et le Département des Bouches du rhône définissant les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés.

Exposé des motifs :

En 2012, la Communauté s'est engagée dans le réaménagement de l'entrée de ville Ouest de Mimet sur la RD58, au niveau de l'intersection de la route départementale avec le chemin des Moulières et la route de Sire Marin.

Les études préalables débutées en 2010 ont révélé la nécessité de requalifier ce tronçon de RD58 situé en agglomération. En effet, l'intersection du chemin des

Moulières et de la route départementale est peu lisible, les voies présentent de fortes déclivités, la visibilité pour les usagers est insuffisante et les modes doux ne sont pas pris en compte.

Afin d'améliorer les conditions de sécurité de l'ensemble des utilisateurs et de mettre en valeur l'entrée Ouest de la Commune de Mimet, le programme des travaux comprend :

- le réaménagement de l'intersection en carrefour « tourne à gauche » avec terre-pleins centraux ;
- la modification du tracé de la voie (chicane) ;
- l'élargissement, l'adaptation, et la remise en état de la chaussée ;
- la réalisation de trottoirs aux normes sur l'ensemble du projet ;
- la création de traversées piétonnes au niveau des arrêts bus ;
- l'aménagement d'arrêts de bus ;
- la réalisation d'une surlargeur multifonctionnelle ;
- le traitement paysagé des délaissés et espaces résiduels ;
- l'adaptation de la signalisation routière.

Ce programme a fait l'objet d'une validation en Bureau Communautaire du 23 février 2012.

Aujourd'hui, il s'agit d'examiner le projet de convention entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune de Mimet et le Département des Bouches du Rhône. Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés ainsi que le transfert de la maîtrise d'ouvrage du Département à la Communauté pendant la durée des travaux.

Les conditions sont les suivantes :

- <u>la domanialité des ouvrages</u>
  Lors de la réception des travaux, les ouvrages seront remis au Département en ce qui concerne la voirie de la RD58 ;

- <u>les modalités financières</u>
  La totalité des travaux est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix ;

- <u>la maintenance, l'entretien et la surveillance des ouvrages</u>
  Le Département, en tant que gestionnaire, sera responsable de l'entretien de la chaussée de la RD58, de ses accessoires, des glissières de sécurité et des îlots directionnels.

  La Commune assurera l'entretien des avaloirs, des trottoirs, de l'éclairage public, des espaces paysagers et de la signalisation horizontale et verticale.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-10 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articlesL214.1 et L214.3 ;
VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;
VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 délégant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment celle de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions ;
VU la délibération n°2011_A178 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2011 approuvant le création de l'autorisation de programme 50 AP2012 pour un montant de 4,5 M€ ;
Vu la délibération n°2012_B074 du Bureau Communautaire du 23 février 2012 validant le programme de l'opération, modifiée le 7 mars 2013 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Communauté du Pays d'Aix, le Département des Bouches du Rhône et la Commune de Mimet, définissant les conditions administratives et financières de la réalisation de l'Entrée de ville de Mimet - RD58 Les Moulières,

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer cette convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune de Mimet et le Département des Bouches du Rhône.

RD 58

COMMUNE DE MIMET

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE AU LIEUDIT « LES MOULIERES »

L'AN DEUX MILLE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par son Président M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération de la commission permanente n° _____ du Conseil général en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

D'une part,

La **Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**, représentée par son Vice-président délégué aux entrées de ville, M. Robert Dagorne, par délibération du conseil communautaire du 29 juillet 2009, agissant en vertu de la délibération communautaire n° _____ en date du _____, désignée ci-après par « **la CPA** »,

ET

La commune de Mimet, représentée par son maire en exercice, M. Georges Cristiani, agissant en vertu de la délibération n°_____ du conseil municipal du _____ désignée ci-après par « **la Commune** ».

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la requalification des entrées de villes, la CPA, en concertation avec la commune de Mimet et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager une section de la RD 58, afin d'améliorer les conditions de sécurité des intersections de la RD 58 avec le chemin des Moulières et la route de Sire Marin et ainsi permettre aux véhicules, piétons et cyclistes d'emprunter cette voie et ses abords dans les meilleures conditions.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la CPA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération consiste en l'aménagement d'une section de la RD 58, commune de Mimet, du PR 0 + 400 au PR 0 + 750.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- ✓ création de trottoirs,
- ✓ modification du tracé de la voie avec création de chaussée,
- ✓ mise en place de glissières de sécurité mixtes (bois/métal),
- ✓ création d'îlots directionnels,
- ✓ réalisation de signalisation horizontale et verticale,
- ✓ mise en place d'éclairage public,
- ✓ création d'une surlargeur multifonctionnelle,
- ✓ aménagement d'arrêts de bus,
- ✓ création d'espaces paysagers et d'un réseau d'arrosage.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA, la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par la CPA. Le Département et la Commune notifieront leur décision à la CPA, ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, leur accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention.

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantiers. Ils adresseront leurs observations à la CPA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessous, à ses risques et périls.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La CPA tiendra régulièrement informé le Département et la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause dès qu'ils en exprimeront le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département et la Commune seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département et la Commune.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département et de la Commune.
A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la CPA de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département, avec copie à la Commune, afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département et la Commune, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé et/ou communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée.
Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.
Dans ce cas, la CPA, maître d'ouvrage, fera établir par la Commune, pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Avant toute remise d'ouvrage, il appartiendra à la Commune de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires, et de les rétrocéder au Département ou, de faire procéder à leur incorporation dans le domaine public.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIEL DES OUVRAGES

La présente convention s'applique à l'entretien la section ainsi réalisée sur la RD 58, la route de Sire Marin et le chemin des Moulières, du PR 0 + 400 au PR 0 + 750.
Ces aménagements seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve. La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialités. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

Seront à la charge du Département

- la chaussée et ses accessoires y compris les glissières,
- les îlots directionnels,
- la signalisation horizontale et verticale.

Seront à la charge de la Commune

- l'éclairage public,
- les trottoirs,
- la signalisation horizontale des traversées piétonnes,
- l'entretien des espaces paysagers et du réseau d'arrosage.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à sa charge exclusive.

Tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

En cas de carence de la Commune dans l'exercice des missions ci-avant définies, le Département se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires utiles au bon fonctionnement et à la pérennité de l'infrastructure routière.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'engage à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engage

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.
Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA**

La présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

- **Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune**

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
Hôtel de Boades
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la Commune de Mimet
Hôtel de Ville
Place de la mairie
13105 Mimet

Fait en 3 exemplaires à Marseille, le

Pour le Département,
le Président du Conseil général,

JEAN-NOËL GUERINI

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix,
le Vice-président,

ROBERT DAGORNE

Pour la commune,
le Maire,

GEORGES CRISTIANI□

2013_B135

OBJET : Aménagement du territoire - Aménagement de l'entrée de ville de Mimet - RD 58 Les Moulières - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la C.P.A., la Commune et le Département

---

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

12 MARS 2013